



Numéro de rôle : 17/1805/A
Numéro de répertoire : 19/4275
Chambre : 6 ^{ème}
Parties en cause : B c/ LA PROVINCE DU HAINAUT
JGT CRE DEFINITIF

Expédition	
Déjà délivrée à :	Déjà délivrée à :
Le :	Le :

Appel
Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière**

JUGEMENT

**Audience publique du
6 juin 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1805/A - Jugement du 6 juin 2019

La 6ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : B

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me LIENARD loco Me PINCHART, Avocat à MONS.

CONTRE : LA PROVINCE DU HAINAUT, représentée par son Collège provincial,
administration provinciale, rue Verte, 13 à 7000 MONS,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me HABIBI loco Me NEUPREZ, avocat à Liège.

I. PROCEDURE

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :

- le dossier de la procédure de la division de Mons portant le numéro de rôle 17/1512/A et comprenant notamment la requête reçue au greffe le 18 août 2017,
- les conclusions additionnelles pour LA PROVINCE DE HAINAUT
- le dossier de pièces de Me NEUPREZ.

A l'audience du 2 mai 2017, les parties ont été entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

II. OBJET DES DEMANDES

1. Demande principale

2. La demande de Madame B vise :

- à entendre dire pour droit que la période d'incapacité de travail s'étendant du 11 septembre 2014 au 30 novembre 2014 s'inscrit dans le cadre de l'accident de travail du 13 mars 2013 ;
- à condamner la Province du Hainaut à lui restituer toute somme retenue irrégulièrement sur sa rémunération et/ou ses pécules de vacances en compensation des indemnités qu'elle prétend avoir payé indûment.

Elle demande de condamner la Province du Hainaut aux dépens, en ce comprise l'indemnité de procédure.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1805/A - Jugement du 6 juin 2019

2. Demande reconventionnelle

3. La demande de Madame B _____ vise à entendre condamner Madame B _____ à Lui rembourser la somme de 4.049,72 €, sous déduction de la somme déjà prélevée de 334 €, a augmenté des intérêts de retard au taux légal depuis la date moyenne du 20 octobre 2014 et des intérêts judiciaires.

La Province du Hainaut sollicite également sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

III. FAITS

4. Madame B _____, au service de la Province du Hainaut, a été victime d'un accident du travail, reconnu comme tel par cette dernière, le 11 mars 2013.

Une incapacité temporaire totale du 13 mars 2013 au 10 avril 2013 inclus a été reconnue.

Par une décision du 6 mai 2014, le MEDEX a consolidé les lésions sans séquelle à la date du 8 avril 2014.

Par un arrêté du 22 mai 2014, le Collège provincial de la Province de Hainaut a entériné les conclusions du MEDEX et a consolidé l'accident du travail sans séquelle à la date du 8 avril 2014.

Du 11 septembre 2014 au 28 novembre 2014, Madame B _____ s'est trouvée en incapacité de travail et a demandé de considérer cette période d'incapacité comme une rechute de l'accident du travail du 13 mars 2013.

Par courrier du 26 septembre 2014, ETHIAS a écrit à Madame B _____ qu'avant de considérer cette période d'incapacité comme consécutive à l'accident du travail du 13 mars 2013, elle devait recueillir l'avis de son médecin-conseil.

Après avoir recueilli l'avis de celui-ci, par courrier du 18 décembre 2014, ETHIAS a indiqué à Madame B _____ que les renseignements médicaux en sa possession l'autorisaient à conclure que son incapacité de travail du 11 septembre 2014 au 30 novembre 2014 était à 100,00 % imputable à l'accident du travail.

Sur base de l'avis d'ETHIAS, par un arrêté du 5 février 2015, le Collège provincial de la Province de Hainaut a admis que l'absence du 11 septembre 2014 au 28 novembre 2014 était une rechute de l'accident du travail et a placé Madame B _____ en congé en raison d'une rechute consécutive à l'accident du travail pour toute la période, avec paiement de l'intégralité de sa rémunération.

Parallèlement, Madame B _____ a introduit une demande de révision par courrier du 28 novembre 2014.

Cette demande a été transmise au MEDEX par courrier du 3 décembre 2014.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1805/A - Jugement du 6 juin 2019

Par décision du 5 mai 2015, le MEDEX n'a pas fait droit à la demande de révision et il a maintenu le taux d'incapacité permanente à 0 %.

Madame E n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Par un arrêté du 18 juin 2015, le Collège provincial de la Province de Hainaut a décidé d'entériner la décision du 5 mai 2015 du MEDEX maintenant le taux de l'invalidité permanente résultant de l'accident du travail à 0% tout en acceptant la période de rechute du 11 septembre au 30 novembre 2014 comme résultant de l'accident du travail. Il était précisé dans cette décision que les éventuelles autres périodes seront automatiquement transformées en congés de maladie, sauf avis contraire du médecin contrôleur.

Par décision du 8 décembre 2015, le MEDEX a refusé de reconnaître la période d'incapacité du 11 septembre au 30 novembre 2014 postérieure à la date de consolidation (8 avril 2014) comme une rechute et a décidé qu'elle n'entrait pas dans le cadre de la législation sur la réparation des accidents du travail.

Par courrier du 8 janvier 2016, la Province du Hainaut a informé Madame B du fait que quelques absences relatives à son accident du travail avait été refusées par le Service Médical de Santé Publique (MEDEX) et que partant, les périodes d'absence, allant du 11 septembre au 30 novembre 2014 à 100 % ainsi que la rechute du 05 au 11 janvier 2015 seraient transformées en maladie par le Service Médical Provincial et donc, déduite de ses jours de maladie.

Par arrêté du 28 avril 2016 le Collège provincial de la Province de Hainaut a décidé :

- d'annuler purement et simplement la décision du 5 février 2015 ;
- de convertir l'incapacité de travail du 11 septembre 2014 au 28 novembre 2014 en congés de maladie.

Par courrier du 10 mai 2016, la Province du Hainaut a notifié à Madame E cette décision en lui précisant que le Collège provincial en sa séance du 28 avril 2016 avait annulé purement et simplement sa décision du 5 février 2015 et que dès lors, ses absences du 11 septembre 2014 au 28 novembre 2014 seraient considérées comme consécutives à une maladie.

Par courrier du 6 avril 2016, la Province du Hainaut a informé Madame B de ce que la révision de sa situation administrative avait engendré un indu et que le solde à payer s'élevait à 4.040,72 €.

Aucun recours n'a été introduit par Madame B contre ces décisions.

Par courrier du 1^{er} juin 2016, le conseil de Madame B s'est adressé à la Province du Hainaut pour s'opposer à tout prélèvement sur sa rémunération en contestant la décision de retrait 28 avril 2016.

Différents échanges de courriers s'en sont suivis.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1805/A - Jugement du 6 juin 2019

IV. POSITION DES PARTIES

5. Madame E soutient que la Province du Hainaut ne pouvait pas retirer sa décision administrative du 5 février 2015 qui était un acte administratif créateur de droits régulier.

En effet, cet acte ne contient aucune illégalité, ni externe, ni interne et, par ailleurs, aucune forme substantielle ou prescrite à peine de nullité n'a été violée.

Sur base de la théorie du retrait d'un acte administratif consacrée par le Conseil d'Etat, la Province du Hainaut ne pouvait pas retirer cet acte administratif : le Législateur ne l'a pas prévu expressément ou le retrait de l'acte n'était pas nécessaire pour assurer l'exécution d'une annulation contentieuse ou l'intéressée n'en a pas fait la demande.

C'est à tort que la Province du Hainaut prétend qu'elle a dû procéder au retrait de l'acte du 5 février 2015 pour se conformer à l'avis du MEDEX du 8 décembre 2015.

Contrairement à ce que la Province du Hainaut prétend, elle pouvait s'écarter d'un avis médical du MEDEX si la décision prise s'avère être plus favorable pour le travailleur ; ce qui résulte bien de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 février 2000 et ce qui est bien le cas en l'espèce.

Même en admettant que l'arrêté du 5 février 2015 serait un acte irrégulier créateur de droit - quod non – la Province du Hainaut ne pouvait retirer cet acte que dans le délai de recours prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, soit dans un délai de soixante jours à dater du jour de l'adoption de l'acte.

Or, en l'espèce le retrait de l'acte du 5 février 2015 est intervenu le 28 avril 2016, soit plus d'un an après.

L'acte n'a pas été retiré dans les délais prévus et par conséquent, il est devenu définitif, son retrait n'étant plus possible.

6. La Province du Hainaut soutient qu'elle est liée par la décision du MEDEX. Ceci résulte des textes légaux (articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail) et de la jurisprudence tant de la Cour de cassation (arrêt du 7 février 2000) que du conseil d'état (arrêt du 8 mai 2013).

Contrairement à ce que soutient Madame B elle ne pouvait s'écarter de l'avis médical du MEDEX même si la décision prise antérieurement s'avérait être plus favorable pour le travailleur.

Le retrait d'un acte administratif n'est pas prohibé par les lois et règlements et est admis par la jurisprudence de la Cour de cassation lorsqu'il vise à rétablir la légalité (article 159 de la Constitution, principe de légalité) ; le principe de légalité primant sur les droits subjectifs.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1805/A - Jugement du 6 juin 2019

Maintenir la décision de son Collège provincial du 5 février 2015 alors qu'aucun motif d'ordre médical ne la justifiait constituerait une illégalité pouvant être sanctionnée par la non-application de l'acte réglementaire illégal.

Même le Conseil d'état admet qu'un acte administratif - peu importe qu'il soit régulier ou non, créateur de droits ou non - puisse être retiré s'il peut être tenu pour inexistant ; ce qui est bien le cas en l'espèce.

En effet, du fait, d'une part, de la position d'Ethias du 11 janvier 2016 et de celle du MEDEX du 8 décembre 2015, l'arrêté de son Collège provincial du 5 février 2015 doit être tenu pour inexistant car cette décision ne reposait pas ou plus sur un motif valable ou juridique valable en fait et en droit.

IV. DISCUSSION

1. Principes

7. *« L'admissibilité du retrait d'acte administratif individuel est fonction de ce que l'acte en cause est créateur d'un avantage, régulier ou irrégulier, ou non créateur d'un avantage, régulier ou irrégulier.*

(...)

La solution apportée, dans (l'hypothèse de l'acte illégal créateur d'un avantage) est différente, suivant qu'on a égard à la jurisprudence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État ou à la jurisprudence de la Cour de cassation.

(...)

La jurisprudence de la Cour de cassation est plus simple.

Dans la mesure où elle interprète l'article 159 de la Constitution comme lui imposant d'écarter, en tout temps, l'application d'un acte administratif unilatéral irrégulier - qu'il revête une portée réglementaire ou individuelle - le retrait d'acte individuel irrégulier et créateur d'un avantage est, selon la Cour, lui aussi, permis en tout temps (Voy. not. Cass., 21 avril 1988, R.C.J.B., 1990, p. 402 et note Ph. QUEKTAWMONT, « Le contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs individuels (l'exception d'illégalité et le retrait des actes créateurs de droits) » ; Cass., 24 novembre 1988, Pas., 1989, p. 334 ; Cass., 19 octobre 1989, R.W, 1989-1990, p. 1185 ; Cass., 10 novembre 1992, RW, 1992-1993, p. 989 ; Cass., 9 janvier 2000, R.C.J.B., 2000, p. 264 et note D. LAGASSE, « L'absence de toute autorité de chose jugée d'un arrêt de rejet du Conseil d'État devant les cours et tribunaux ou de la suprématie du principe de la légalité administrative sur le principe de la sécurité juridique »).

(...)

L'acte légal créateur d'un avantage ne peut être retiré car il n'y a pas d'illégalité commise qui justifierait une remise en cause rétroactive de la sécurité juridique qui s'attache à l'acte posé (Voy. not. CE., arrêt Merken, n° 10.335 du 10 décembre 1963 ; CE., arrêt s.a. C.G.R. Bénélux n° 20.561 du 17 septembre 1980.) » (D. RENDERS, "Droit Administratif en général", 2^{ème} édition, Bruylant, 2017, pp. 381-385).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1805/A - Jugement du 6 juin 2019

8. La légalité interne d'un acte administratif s'analyse au regard de son objet, de ses motifs et de son but ((D. RENDERS, Op. Cit., p. 358).

Ainsi, tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et des motifs de fait.

Les motifs de droit implique l'existence d'un fondement juridique qui a été correctement interprété par l'auteur de l'acte (D. RENDERS, Op. Cit., p. 364).

Les motifs de fait doivent "être matériellement établis" et "correctement qualifiés du point de vue juridique" (D. RENDERS, Op. Cit., p. 365).

S'agissant d'un acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques, le Tribunal rappelle le prescrit de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs selon lequel "Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle".

L'article 3 de cette loi précise que :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

Une motivation adéquate est une motivation pertinente, sérieuse et correcte.

9. L'article 8 de l'arrêté royal relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail dispose :

« Le service médical est désigné :

- pour vérifier le lien de causalité entre l'accident du travail et les lésions;*
- pour établir le lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail;*
- pour fixer la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne. »*

Aux termes des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, la décision de Medex relative au taux d'incapacité permanente lie l'autorité employeuse, qui peut seulement augmenter ce taux (Cass. , 7 février 2000, C.D.S., 2002, p.61 ; C.T. Liège, 15 décembre 1999, C.D.S., 2000, p.218).

« le raisonnement développé par la Cour de cassation dans son arrêt de principe du 7 février 2000 s'applique à l'ensemble des aspects médicaux déferés au service (...) la nouvelle formulation des articles 8 ne prête plus à discussion. Le service médical est chargé de se prononcer sur les lésions qui donnent lieu à la réparation, l'imputabilité de l'incapacité temporaire, la date de consolidation, le pourcentage de l'incapacité permanente et celui de l'aide de tiers. Sur l'ensemble de ces aspects, sa décision est contraignante » à l'égard de l'employeur. (S. REMOUCHAMPS, « Le rôle du Medex », Les accidents du travail dans le secteur public, Anthémis, 2015, p. 271).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1805/A - Jugement du 6 juin 2019

Mais est-ce que en dehors du taux d'incapacité permanente l'employeur pourrait accorder "plus" que ce que le MEDEX a accordé ?

A la lecture de l'arrêt du 7 février 2000, le Tribunal considère qu'une réponse négative doit être apportée à cette question.

En effet, pour décider que l'employeur ne peut qu'augmenter le taux d'incapacité permanente, la Cour de cassation a fait référence à l'article 9 de l'arrêté royal précité :

« En vertu de l'article 9 de cet arrêté, l'autorité à laquelle la décision du service médical est notifiée apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'invalidité permanente et propose à la victime le paiement d'une rente sur la base de la réduction de l'incapacité de travail ; il résulte des dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 que la décision du service médical lie l'autorité dans la mesure où ce service reconnaît une invalidité permanente et que cette autorité ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé ; il s'en suit que le Tribunal du Travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une commune, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui a été reconnu par le service médical précité ».

Cependant, il n'existe aucune disposition légale similaire à l'article 9 précité qui permettrait à l'employeur de s'écarter de la décision du MEDEX – même de manière favorable – en ce qui concerne "le lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail".

Il en résulte que dans le cadre de cette conséquence de l'accident du travail, l'autorité doit être considérée comme totalement liée par la décision du MEDEX.

2. En l'espèce

10. Il n'est pas contesté que la décision du 28 avril 2016 du Collège provincial de la Province de Hainaut est un acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un administré, à savoir Madame B.

Se pose dès lors la question de la régularité de cette décision.

La régularité externe n'est pas mise en cause.

La régularité interne de cet acte concerne notamment la motivation de celui-ci. Pour que l'acte soit régulier, il faut qu'il soit fondé sur une motivation correcte tant en fait qu'en droit.

Comme il a été vu dans les principes, la Province du Hainaut ne pouvait s'écarter de la décision du MEDEX que pour augmenter le taux d'incapacité partielle permanente.

Dès lors, la décision du 5 février 2015 ne peut être considérée comme régulière puisqu'elle s'écarte de la position du MEDEX en ce qui concerne le lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité temporaire partielle.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1805/A - Jugement du 6 juin 2019

Il en résulte que la Province du Hainaut était en droit de le retirer ; en sorte que sa décision 28 avril 2016 de retrait est régulière et a pu produire des effets ex tunc, soit avec effet rétroactif.

Surabondamment, le Tribunal ne comprend pas pourquoi Madame E n'a pas introduit de recours contre cette décision dans la mesure où une expertise judiciaire aurait pu être ordonnée et contrarier, le cas échéant, la position du MEDEX.

3. Conséquences

11. La demande principale est recevable et non fondée.

12. La demande reconventionnelle est recevable et fondée.

Madame B est condamnée à rembourser à la Province du Hainaut la somme de 4.049,72 €, sous déduction de la somme déjà prélevée de 334,00 €, somme à augmenter des intérêts de retard au taux légal depuis la date moyenne du 20 octobre 2014 et des intérêts judiciaires depuis le 21 mars 2019.

4. Dépens

13. L'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public prévoit que les dépens sont entièrement mis à charge de "l'employeur", sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

En conséquence, la Province du Hainaut est condamnée aux dépens en ce compris la contribution de 20 € au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Reçoit les demandes ;

Dit la demande principale recevable et non fondée ;

En déboute Madame B ;

Dit la demande de la Province du Hainaut recevable et fondée ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 17/1805/A - Jugement du 6 juin 2019

Condamne Madame B à rembourser à la Province du Hainaut la somme de 4.049,72 €, sous déduction de la somme déjà prélevée de 334,00 €, somme à augmenter des intérêts de retard au taux légal depuis la date moyenne du 20 octobre 2014 et des intérêts judiciaires depuis le 21 mars 2019 ;

Condamne la Province du Hainaut aux frais et dépens de l'instance liquidés dans le chef de Madame B 282,37 €, étant l'indemnité de procédure, 262,37 € et la contribution de 20 € au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Condamne comme de droit la Province du Hainaut aux frais et dépens de l'instance liquidés dans le chef de Madame B à 262,37 € ;

Condamne la Province du Hainaut à la contribution de 20 euros, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 6ème Chambre du Tribunal du travail du Hainaut – division de La Louvière, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ, Vice-présidente, présidant la 6ème Chambre ;

M. BRYNART, Juge social au titre d'employeur ;

P. BULTOT, Juge social au titre de travailleur employé ;

J. GENART, Greffier.



J. GENART



P. BULTOT



M. BRYNART



D. AGUILAR Y CRUZ